Fondation Jean Jaurès

Démocratie

ON NE BADINE PAS AVEC LA CONSTITUTION

Jean-Philippe Derosier

04/02/2020

Le constitutionnaliste Jean-Philippe Derosier, professeur de droit public à l'université de Lille, auteur du blog La Constitution décodée, revient dans sa contribution d'une série réalisée en partenariat avec L'Hétairie sur la décision du Conseil d'État de retoquer la « circulaire Castaner ». Un rappel à l'ordre du juge nécessaire pour contrer un « tripatouillage » évident des règles électorales.

Il arrive parfois que ceux qui parviennent démocratiquement au pouvoir oublient l'objectif, très simple, qui leur a été assigné : exercer ce pouvoir tout aussi démocratiquement, cherchant plutôt tous les moyens de s'y maintenir. Fort heureusement, dans une démocratie véritable, le juge est là pour déjouer de telles manœuvres et interdire que l'on tripatouille les règles électorales, fussent-elles celles relatives à la seule agrégation et présentation des résultats.

Telle est la leçon que vient de délivrer le Conseil d'État au ministre de l'Intérieur, à propos de la très contestée « circulaire Castaner ». La haute juridiction administrative précise ainsi que le « nuançage » (« grille des nuances politiques »), c'est-à-dire l'établissement d'une liste de nuances politiques pour classer les listes et les candidats dans les différentes communes, revêt bien une portée juridique. Cette nouvelle grille, établie par la circulaire, prescrit un certain nombre de règles à destination des préfets. Trois d'entre elles ont été suspendues par le Conseil d'État car, saisi en référé par plusieurs formations politiques et candidats, il a considéré qu'elles faisaient naître un doute sérieux quant à leur légalité.

La circulaire Castaner faisait clairement ressortir la tentative de récupération du scrutin par la majorité présidentielle

Il s'agit, d'une part, du seuil d'habitants déterminant les communes dans lesquelles cette grille s'applique et dont les résultats seront pris en compte ; d'autre part, des règles permettant d'attribuer la nuance « divers centre » ; enfin, du classement de la nuance « Liste Debout la France » dans le bloc de clivage « extrême droite ».

Ce dernier point était justifié par le soutien apporté par Nicolas Dupont-Aignan à Marine Le Pen, lors de l'élection présidentielle de 2017. Cependant, le Conseil d'État retient que les classements doivent procéder d'un faisceau d'indices objectifs, qui n'a pas été appliqué en l'espèce.

Surtout, la circulaire établissait une méthode différente permettant d'attribuer, d'une part, les nuances « Liste d'union des partis de gauche » et « Liste Union de la droite » et, d'autre part, la nuance « Liste Divers centre ». Alors que les premières devaient être attribuées aux listes ayant obtenu l'investiture du Parti socialiste ou des Républicains et d'au moins un autre parti, la seconde devait être attribuée soit aux listes ayant obtenu l'investiture de plusieurs partis, dont La République en marche ou le MoDem, soit aux listes seulement soutenues par LREM, le MoDem ou l'UDI, sans être officiellement investies.

L'inégalité était patente et la manœuvre latente.

Fixer ainsi des règles différentes d'attribution des nuances entre le « centre » et la droite ou la gauche pouvait s'expliquer par la position justement centrale de ces partis et des alliances qu'ils concluent. Mais la tentative de récupération par la majorité présidentielle ressortait clairement. Trop clairement. Il n'aura pas échappé que LREM n'a pas présenté de listes dans toutes les communes, même les plus importantes, ce qui a pour conséquence directe de faire chuter le score qu'elle peut espérer. Avec cette manœuvre, il lui aurait été aisé de s'approprier des résultats de listes qu'elle a seulement soutenues, mais qui ne se sont pas présentées aux électeurs avec son étiquette.

Or les manœuvres n'ont pas leur place en démocratie, d'autant moins lorsqu'elles portent atteinte à la sincérité du scrutin. Tel est également le cas de la dernière mesure suspendue par le Conseil d'État.

Avançant que les « petites communes » ne connaissent pas les mêmes enjeux politiques et partisans que les grandes, le ministre de l'Intérieur avait décidé de relever le seuil de 1000 à 9000 habitants pour déterminer les communes qui seraient concernées par ce nuançage et prises en compte dans la remontée des résultats. L'argument avancé fait sens et il était d'ailleurs repris par l'Association des maires de France, mais à hauteur de 3500 habitants. En revanche, le seuil de 9000 habitants est disproportionné, car il écarte de la prise en considération plus de 95% des communes, représentant 50% de la population.

Or la grille des nuances a un impact électoral, même si elle ne concerne que la présentation et l'agrégation des résultats. En effet, ainsi que l'avait relevé le Conseil d'État dans un arrêt précédent

(en 2003), les résultats d'une élection continuent de produire des effets après l'élection elle-même, car ils constituent une référence, notamment lorsqu'ils sont présentés. On peut ajouter que la présentation des résultats a un effet immédiat à l'occasion du même scrutin, qui se déroule en deux tours : les résultats présentés au soir du premier tour auront un effet sur le second tour, organisé le dimanche suivant.

Leur présentation ne saurait donc « altérer, même en partie, le sens politique du scrutin en sous-estimant les principaux courants politiques » et elle doit être la plus précise possible, ainsi que le souligne la circulaire et le rappelle le Conseil d'État. Retenir un seuil d'habitants si élevé, qui ne prend pas en considération l'expression politique manifestée par un nombre substantiel de communes et d'électeurs revient à compromettre ces exigences et ces objectifs.

Et lorsque le gouvernement risque de compromettre des élections politiques, le juge est là pour le rappeler à l'ordre : on ne badine pas avec la démocratie ni avec les principes constitutionnels.